

ARRÊTÉ
relatif à une modification de fonctionnement
de la Micro-Crèche des
Portes du Morvan
située Quartier Henri bachelin
58140 LORMES

N° D-2026- 107

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ; les articles 17 et 18 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande en date du 5 décembre 2022 de Monsieur Le Président du centre social Intercommunal des Portes du Morvan sollicitant l'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche, cité des enfants à LORMES par le Président du Conseil départemental ;

VU la réception d'un dossier complet en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-124 du 5 décembre 2022 autorisant l'ouverture au public de cette micro-crèche par la Ville de LORMES ; l'arrêté n°D-2023-309 du 16 mars 2023 suite à un accompagnement de la référente technique ;

VU le courriel en date du 04 février 2026 par lequel Madame la directrice du Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan la micro-crèche informe d'une modification d'accompagnement de la directrice de la micro-crèche ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection en date du 27/03/2025 par l'Unité Prévention Précoce/PM ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental responsable du service PMI - Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance au conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2023-309 du 16/03/2023.

ARTICLE 2 : Le Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan est autorisé à ouvrir une micro-crèche à LORMES, située Quartier Henri Bachelin, à compter du 9 janvier 2023.

ARTICLE 3 : La structure est ouverte **du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30**. Elle est fermée pendant 5 semaines sur une période de 12 mois y compris pour l'ascension et pour 3 journées pédagogiques.

ARTICLE 4 : Votre structure est ouverte depuis 2023. Selon l'article D.2324-24-2-1 du code santé public, un renouvellement à 15 ans vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre 2034.

ARTICLE 5 : La capacité d'accueil maximale de la structure est de 12 places pour l'accueil des enfants de 3 mois à 3 ans. Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

ARTICLE 6 : Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 7 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.

ARTICLE 8 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants **d'au moins un professionnel pour six enfants**, en cas de pratique du surnombre autorisé par le cadre de loi, **un encadrant supplémentaire devra s'ajouter à cet effectif**.
L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 9 : La responsable de cette micro-crèche est **par dérogation** et ce, jusqu'à une validation d'acquis d'expérience du diplôme d'Éducateur de jeunes Enfants :
- **Madame Marie DUCROT**, titulaire d'un DEJEPS.
Celle-ci sera soutenue par **Monsieur Fabrice Camille MONNIER**, titulaire d'un diplôme d'éducateur de Jeunes Enfants, à raison de **10 h de présence par an, soit deux par trimestre du 01 janvier 2026 au 01 septembre 2026 puis de 20h par an, soit 4 heures par trimestre à partir du 01 septembre 2026**.

La référente santé accueil inclusion est :
-**Madame Marion DARNEAU**, infirmière-puéricultrice, diplômée d'état.

La vérification de l'honorabilité des agents est obligatoire à chaque recrutement depuis le 01 Octobre 2025.

ARTICLE 10 : Monsieur le Président du Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan ou Madame la responsable de la micro-crèche, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toute modification intervenant dans la composition du personnel, ou dans le fonctionnement de la structure micro-crèche.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grands Lacs, Monsieur le Président du Centre Social Intercommunal des Portes du Morvan, Monsieur le Maire de LORMES et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent, de :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 26 FEV 2026

Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN



Publié le 27/02/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre